



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 33 /2015 du 10 décembre 2015

Objet: Autorisation générale d'accès au FiscalDebtService du service Telemarc du SPF Finances pour les services publics de Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en ce compris les Organismes d'Intérêts Publics (OIP) dans le cadre des procédures d'octroi d'agrément et d'aides financières aux entreprises du secteur marchand et non marchand (AF-MA-2015-094)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du SPW communiquée par la Banque Carrefour d'Echange des données (ci-après le demandeur), reçue le 17/06/2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 8 septembre 2015 et 15 octobre 2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 10 novembre 2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 10 décembre 2015 ;

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Comité a été saisi de différentes demandes d'autorisations adressées par la Banque Carrefour d'échange de données (intégrateur de services pour la Wallonie et la Communauté française ou, ci-après la « BCDE »)) pour le compte de différents départements de la DG Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du SPW afin qu'ils puissent accéder à des données relatives à l'existence ou non de dettes fiscales concernant les personnes exerçant en entreprise et souhaitant obtenir soit un agrément soit une aide financière. Après examen des différentes demandes et discussion avec les demandeurs et la Banque Carrefour d'échange de données, le Comité a décidé d'adopter la présente autorisation générale.
2. Cette autorisation permet aux adhérents réunissant les conditions établies ci-après de se voir transmettre électroniquement des données du Web service FiscalDebtService issu du Telemarc afin de connaître la situation relative aux dettes fiscales à un temps t pour une entreprise donnée tant du secteur marchand que non marchand, entreprise qui peut le cas échéant être constituée par une personne physique exerçant à titre d'indépendant et donc identifiable. Cette transmission de données s'effectuera via FEDICT.
3. La BCDE mettra en place une connexion sécurisée entre elle et les bénéficiaires de la présente délibération ainsi qu'entre elle et le fournisseur de données ou son intégrateur, en ce cas-ci FEDICT.
4. Tout responsable de traitement visé au considérant 6 qui adressera au Comité une déclaration écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à adhérer aux conditions de la présente autorisation unique pourra à cette fin accéder à la donnée « existence de la dette : Oui/Non » moyennant le respect des conditions ci-dessous stipulées.
5. Les noms et adresses des responsables de traitement qui auront envoyé au Comité un engagement de conformité pour leurs traitements de données aux conditions fixées dans la présente décision seront publiés sur le site de la Commission de la protection de la vie privée en annexe de la présente délibération, une fois que le Comité les aura informés que l'autorisation peut entrer en vigueur dans leur chef.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

6. L'autorisation d'accéder à la donnée relative à l'existence de la dette via le FiscalDebtService de FEDICT peut être accordée par le Comité dans la mesure où son autorisation est requise, sauf exceptions fixées par le Roi, pour toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale (art. 36 bis de la Loi vie privée). Le Comité est également compétent sur base de l'article 36 de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.

III. CONDITIONS

A. Responsables de traitement bénéficiaires de la présente autorisation générale

7. Seuls les services publics de Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en ce compris les Organismes d'Intérêts Publics (OIP) ayant pour mission l'octroi et la vérification du maintien des conditions soit de subsides et autres aides financières, soit d'agrément, et qui doivent vérifier, selon les textes légaux encadrant ces missions, l'existence d'une dette ou non dans le chef de l'entreprise sollicitante ou déjà bénéficiaire, du secteur marchand et non marchand, peuvent prétendre à adhérer à la présente autorisation générale.
8. Dans la mesure où chaque autorité et organisme qui poursuit ce type de missions applique une législation spécifique y relative, il appartiendra aux adhérents d'indiquer dans leurs demande d'adhésion la base légale exacte et précise légitimant le traitement de la donnée dont l'accès est autorisé par la présente délibération.
9. A son engagement de respecter les conditions de la présente délibération, l'adhérent devra joindre les formulaires complétés et signés relatif au candidat conseiller en sécurité et à la déclaration de conformité de son système de sécurité, pour évaluation par le Comité.
10. Les demandes d'adhésions seront transmises par l'intermédiaire de la BCDE qui aura pu examiner au préalable l'adéquation de la demande d'adhésion avec les conditions de la présente autorisation.

B. Finalités du traitement

11. Les adhérents doivent pouvoir vérifier que les conditions d'octroi d'une prime ou autres aides financières ou les conditions d'agrément, sont remplies et/ou respectées par les entreprises sollicitantes et/ou déjà bénéficiaires, lesquelles entreprises relèvent tant du secteur marchand que du secteur non marchand.
12. Dans ce cadre, l'agent traitant doit notamment vérifier que l'entreprise n'a pas de dette à l'égard de la TVA ou des contributions directes.
13. Il est considéré que la situation fiscale est en ordre lorsque :
 - Soit il n'y a pas de dette ;
 - Soit il y a une dette, mais celle-ci est contestée et l'administration concernée n'a pas encore établi « la dette certaine » ;
 - Soit il y a une dette non contestée, mais l'entreprise concernée bénéficie d'un plan d'apurement respecté.
14. Au regard de ce qui précède, et pour autant que l'adhérent ait indiqué une base légale légitimant le traitement poursuivi, les finalités poursuivies par l'adhérent sont déterminées, explicites et légitimes sur base de l'article 4, § 1, 2°, de la LVP et le traitement est admissible sur base de l'article 5, c), de la LVP. Le Comité rappelle que la donnée demandée ne peut être traitée qu'en vue de réaliser cette finalité.
15. En outre, le traitement envisagé dans le cas présent, à savoir l'accès par les adhérents visés au considérant 6 de la présente autorisation à des données conservées par le SPF Finances, constitue toutefois un traitement ultérieur de données qui ont initialement été traitées par une autre administration, à savoir le SPF Finances. L'admissibilité de ce traitement ultérieur dépend donc de son absence d'incompatibilité avec le traitement initial. L'examen de cette absence d'incompatibilité se fait en fonction des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
16. Le Comité constate en la matière que l'article 328 du Code d'impôts sur les revenus prévoit que *"les services administratifs de l'Etat [...] ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi*

desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages." Il en va de même en matière de TVA. Le Comité rappelle également que les contrôles à effectuer répondent aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat dont l'article 55 précise notamment que *« sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire. »*

17. Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'Impôt des personnes physiques envoyée par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les administrations des Régions. Le Comité propose également que le SPF Finances ajoute une notice explicative dans la déclaration TVA, reprenant une clause « privacy », à l'instar de ce qui se trouve actuellement dans la notice explicative de la déclaration IPP.
18. Au vu de ce qui précède, le Comité, à la lumière des finalités qui seront poursuivies par les adhérents et justifiées sur la base des textes légaux qui seront invoqués, considère que les traitements qui seront effectués par les bénéficiaires ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

C. Principe de proportionnalité

C.1. Nature des données

19. La présente autorisation autorise l'adhérent ayant rempli l'ensemble des conditions à accéder à la donnée « Existence de la dette (Oui/Non) » du web service FiscalDebtService.
20. Cette donnée doit permettre de traiter correctement un dossier de subsides ou autres aides financières et d'agréments dans la mesure où l'absence d'une dette conditionne la décision d'octroi et son existence, la décision de retrait de ceux-ci. De plus, une dette ne peut être prise en compte que si elle est certaine. Ce faisant, celle-ci doit être certaine c'est-à-dire soit non contestée, soit contestée mais établie par l'administration comme étant certaine.
21. À la lumière des conditions établies au point A et des finalités décrites au point B, le Comité conclut que l'accès à cette donnée est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.

22. De plus, le Comité attire l'attention sur le fait que les données recueillies peuvent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées dans la LVP (article 8), si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice, lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou encore lorsqu'elles ont trait à des suspicions d'infractions.
23. Il est dès lors rappelé que les bénéficiaires de la présente délibération doivent respecter les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP.

C.2. Délai de conservation des données

24. Le demandeur a indiqué au Comité que cette donnée serait conservée pour une durée de 6 mois. Ce délai est d'usage à titre de bonnes pratiques administratives et se calque sur le délai de validité d'une attestation papier délivrée par la TVA fixé à 6 mois.
25. Le Comité considère donc que la durée de conservation proposée est conforme à l'article 4, §1, 5° de la LVP. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de la donnée de manière telle que celle-ci soit disponible et accessible normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer à la donnée qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, la donnée ne peut plus être conservée sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

C.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

26. La présente autorisation octroie un accès permanent à la donnée demandée dans la mesure où les vérifications doivent pouvoir être effectuées chaque jour.
27. Elle est également octroyée pour une durée indéterminée mais révocable si l'adhérent venait à ne plus poursuivre les missions pour lesquelles il peut adhérer à la présente autorisation (article 4, § 1er, 3° de la LVP). Il s'engage à en avertir le Comité dans les plus bref délais.

C.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

28. Il a été précisé au Comité que la donnée serait traitée en interne pour chaque adhérent.
29. Le Comité ne voit dès lors aucune objection au fait que les personnes désignées en interne à cet effet aient accès aux données pertinentes uniquement dans les limites des compétences qui leur sont dévolues par la réglementation et sous la réserve qu'elles soient tenues à une obligation légale, statutaire ou contractuelle quant à la confidentialité des données.

D. Principe de transparence

30. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
31. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
32. Le Comité préconise qu'une information générale soit donnée aux personnes concernées via, par exemple, le site Internet du SPF Finances, de FEDICT et le site internet du bénéficiaire.

E. Sécurité

E.1. Désignation d'un conseiller en sécurité

33. Un conseiller en sécurité de l'information est désigné par le responsable de traitement. Celui-ci doit être en mesure d'apprécier en toute indépendance la sécurité de l'information.
34. L'identité de ce conseiller est communiquée au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale en même temps que la demande d'adhésion à l'autorisation générale au moyen du questionnaire d'évaluation du candidat conseiller en sécurité. Le Comité se réserve le droit d'apprécier si ce conseiller jouit des compétences et de l'indépendance nécessaires.

E.2. Politique de sécurité de l'information

35. Une politique de sécurité est également adoptée en tenant compte notamment des mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel adoptées par la Commission de la protection de la vie privée et disponibles sur son site web. Elle devra être mise en pratique sur le terrain afin que les traitements de données réalisés pour les finalités précitées soient adéquatement sécurisés tant d'un point de vue organisationnel que technique.
36. Toute information utile à ce sujet est communiquée au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale en même temps que la demande d'adhésion au moyen de la déclaration ad hoc, afin qu'il soit en mesure d'apprécier en toute indépendance la sécurité de l'information.

E.3. En ce qui concerne le SPF Finances

37. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité n'a aucune remarque particulière à formuler vu que ces éléments ont déjà été examinés dans des délibérations précédentes.

E.4. Sous-traitance

38. En cas d'appel aux services d'un sous-traitant pour la réalisation des traitements de données prédécrits, tout bénéficiaire de la présente autorisation unique devra choisir un sous-traitant de qualité et encadrer sa relation avec ce dernier au moyen d'un contrat répondant au prescrit de l'article 16, §1er de la loi vie privée.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° Autorise, pour une durée indéterminée, les services publics de Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en ce compris les Organismes d'Intérêts Publics (OIP) à adhérer à la présente autorisation générale aux conditions exposées aux points B à E et particulièrement que :

- L'adhérent poursuive comme mission soit l'octroi, soit la vérification du maintien des contions de l'octroi, de subsides ou autres aides financières et/ou d'agrément ;
- L'une des conditions à vérifier soit relative à une situation fiscale en règle qui implique d'accéder à la donnée « existence de la dette : OUI/NON » du web service FiscalDebtService ;

- L'adhérent précise la base légale prévoyant cette condition ou impliquant une telle vérification dans le cadre de la mission poursuivie ;

Toute demande en vue de bénéficier de la présente autorisation générale doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour d'Echange de Données, dûment signée par le responsable de traitement qui s'engage à remplir les conditions de la présente autorisation générale au moyen du formulaire d'adhésion disponible sur le site web de la Commission accompagné de la déclaration relative à la sécurité et du questionnaire d'évaluation pour le candidat conseiller en sécurité, dûment complétés. Le Comité, après évaluation, informera l'adhérent, par l'intermédiaire de la BCDE, de la date à laquelle l'autorisation générale entrera en vigueur dans son chef. Un courrier sera également adressé à FEDICT et au SPF Finances afin de les informer de l'adhésion du bénéficiaire.

2° décide que Fedict ne pourra donc rendre le système FiscalDebtService accessible que sous réserve du courrier qui lui sera envoyé en ce sens par le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale lui confirmant que l'adhérent satisfait aux conditions développées dans la présente délibération ;

3° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les bénéficiaires à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

l'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere